

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/009

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FÊTE FORAINE – DU 16 FÉVRIER AU 10 MARS 2026 – NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2025/SG/VP/NLB/018 en date du 01/07/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 1er Adjoint au Maire,

Vu la demande du service culturel en date du 21 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine organisée par la Mairie de Nangis,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Les forains sont autorisés à occuper le domaine public dans le Parc de la Mairie **du lundi 16 février 2026 à 09h00 au mardi 10 mars 2026 à 18 heures.**

Article 2 : L'exploitation de la fête foraine est autorisée du **samedi 21 février 2026 au dimanche 08 mars 2026.** Les horaires de fonctionnement de la fête foraine sont définis comme suit :

- Du lundi au jeudi de 14h00 à 20h00,
- Du vendredi au dimanche de 14h00 à 21h00.

Article 3 : Le stationnement sera **interdit et déclaré gênant** sauf véhicules de secours et d'intervention **du dimanche 15 février 2026 à 20 heures au mardi 10 mars 2026 à 22 heures** sur le parking viabilisé du Parc et dans le parc.

Article 4 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public sera collectée par un agent municipal dédié à cet effet.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal

Article 8 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du Pôle Culture et Évènementiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Commerces Artisanat Évènementiel

Fait à Nangis, le 26/01/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité,
de la tranquillité publique, du logement insalubre,
des anciens combattants et de la sécurité
des établissements recevant du public

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 26/01/2026



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr